



RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 00444

Numéro SIREN : 388 758 617

Nom ou dénomination : EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE

Ce dépôt a été enregistré le 31/07/2015 sous le numéro de dépôt 12170

**ERTIFIE CONFORME**

31 JUL. 2015

7

## **EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE**

12170

Société par actions simplifiée au capital de 500 000 €

Siège social :

ZAC de Saumaty Séon – Avenue de la Gare

13016 MARSEILLE

388 758 617 RCS MARSEILLE

JR

### PROCES-VERBAL

#### DES DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 30 JUIN 2015

L'an deux mil quinze,  
Le trente juin.

Monsieur Frédéric CARMILLET, agissant en qualité de Président de la société EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE,

Ci-après désigné « le Président »,

A pris les décisions suivantes :

#### PREMIERE DECISION

Le Président,

↳ par suite,

1. de la signature, le 30 avril 2015 du projet de traité de fusion entre la société EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE et la société EIFFAGE ENERGIE AZUR LUMIERE – Société par actions simplifiée au capital de 50 000 €, ayant son siège social 724 route de Grenoble – 06200 NICE, immatriculée sous le numéro 958 809 469 au Registre du Commerce et des Sociétés de NICE - aux termes duquel la société EIFFAGE ENERGIE AZUR LUMIERE, ferait apport à titre de fusion de la totalité de son patrimoine à la société EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE ;
2. du dépôt du projet de traité de fusion le 7 mai 2015 au Greffe du Tribunal de Commerce de MARSEILLE pour la société EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE, et le 6 mai 2015 pour la société EIFFAGE ENERGIE AZUR LUMIERE au Greffe du Tribunal de Commerce de NICE ;
3. de la publication le 19 mai 2015 pour la société EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE de l'avis de projet de fusion au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales, et le 20 mai 2015 pour la société EIFFAGE ENERGIE AZUR LUMIERE ;
4. après avoir constaté l'expiration du délai d'opposition des créanciers sociaux prévu par l'article R. 236-8 du Code de commerce sur le projet de fusion entre la société EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE et la société EIFFAGE ENERGIE AZUR LUMIERE et l'absence d'opposition des créanciers sociaux.

Approuve :

- ↳ les apports à titre de fusion effectués par la société EIFFAGE ENERGIE AZUR LUMIERE à la société EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE ainsi que l'évaluation qui en a été faite, soit un actif apporté de 381 500,04 € pour un passif pris en charge de 224 765,07 €, l'actif net apporté étant donc de 156 734,97 € ;
- ↳ le projet de traité de fusion et les conditions de la fusion par voie d'absorption de la société EIFFAGE ENERGIE AZUR LUMIERE par la société EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE.

### DEUXIEME DECISION

Le Président,

- ↳ compte tenu que la société EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE détient la totalité des actions composant le capital social de la société EIFFAGE ENERGIE AZUR LUMIERE, renonce à créer de nouvelles actions en rémunération des apports faits par la société EIFFAGE ENERGIE AZUR LUMIERE,
- ↳ décide en conséquence que la différence entre la valeur nette des biens apportés par la société EIFFAGE ENERGIE AZUR LUMIERE, soit 156 734,97 €, et la valeur nette comptable des actions de ladite société au bilan de la société EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE, soit 157 000,00 €, constitue un « Mali de fusion » de 265,03 €, qui sera inscrit pour sa totalité en « Résultat financier » (perte) dans les comptes de la société EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE.

### TROISIEME DECISION

Le Président, comme conséquence de l'approbation des apports de la société EIFFAGE ENERGIE AZUR LUMIERE, au titre de la fusion et du projet de traité de fusion, constate :

- ↳ que la fusion se trouve réalisée,
- ↳ qu'ainsi la société EIFFAGE ENERGIE AZUR LUMIERE, se trouve dissoute ; cette dissolution n'étant suivie d'aucune opération de liquidation du fait de la dévolution de l'intégralité du patrimoine de la société EIFFAGE ENERGIE AZUR LUMIERE, à la société EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE comme conséquence de la fusion.

### QUATRIEME DECISION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

✍

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président de la société.

inscrit à : **DIRECTION DES GRANDES  
PREPRIETES-COMPTABILITE**

10/07/2015 Bordeaux n°2015/201 Case n°5

registre : 500 €

à liquidé : cinq cents euros

mont reçu : cinq cents euros

inspecteur des impôts

Extr 340

Le Président  
Frédéric CARMILLET

Gilles VISSANGE  
Agent Administratif Principal

## Fusion entre

Société absorbée :

### **EIFFAGE ENERGIE AZUR LUMIERE**

SA au capital de 50 000 €  
Siège social :  
724, route de Grenoble  
06200 NICE  
958 809 469 RCS NICE

et

Société absorbante :

### **EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE**

SASU au capital de 500 000 €  
Siège social :  
ZAC de Saumaty Séon  
Avenue de la gare  
13016 MARSEILLE  
388 758 617 RCS MARSEILLE

## Déclaration de régularité et de conformité

### Les soussignés :

Monsieur Didier MOREL, représentant la Société :

1. **EIFFAGE ENERGIE AZUR LUMIERE**, Société Anonyme au capital de 50 000 €, ayant son siège social sis 724, route de Grenoble – 06200 NICE, immatriculée sous le numéro 958 809 469 au Registre du Commerce et des Sociétés de NICE,

Ci-après désignée « **EIFFAGE ENERGIE AZUR LUMIERE** » ou « Société Absorbée »

et

Monsieur Frédéric CARMILLET, représentant la Société :

2. **EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE**, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 500 000 €, ayant son siège social sis ZAC de Saumaty Séon, Avenue de la gare – 13016 MARSEILLE, immatriculée sous le numéro 388 758 617 au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE,

Ci-après désignée « **EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE** » ou « Société Absorbante »

Relatent à l'appui de la demande d'inscription modificative qu'ils déposent au Registre du Commerce et des Sociétés :

## EXPOSE

1. EIFFAGE ENERGIE AZUR LUMIERE et EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE ont envisagé le principe de leur fusion sous le régime juridique de l'article L. 236-11 du Code de Commerce.
2. Par acte sous seing privé à SAINT-DENIS en date du 30 avril 2015, EIFFAGE ENERGIE AZUR LUMIERE et EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE ont arrêté et signé un projet de Traité de fusion par voie d'absorption de la première par la seconde. Il contenait les mentions exigées par l'article L. 236-11 du Code de commerce et disposait que EIFFAGE ENERGIE AZUR LUMIERE serait dissoute, sans liquidation, du seul fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion devant intervenir au plus tard le 31 décembre 2015.
3. Deux exemplaires du Projet de Traité de Fusion ont été déposés par EIFFAGE ENERGIE AZUR LUMIERE au Greffe du Tribunal de Commerce de NICE le 6 mai 2015 et par EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE au Greffe du Tribunal de Commerce de MARSEILLE le 7 mai 2015.
4. Conformément à la loi, pour chacune des deux sociétés, l'avis de projet de fusion a été publié au BODACC, le 20 mai 2015 pour EIFFAGE ENERGIE AZUR LUMIERE et le 19 mai 2015 pour EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE.

La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition.

5. Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce premier alinéa, EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE détenant en permanence, depuis le dépôt au greffe du Tribunal de Commerce du projet de fusion, la totalité des actions composant le capital social de EIFFAGE ENERGIE AZUR LUMIERE, il n'y avait lieu à approbation de la fusion ni par l'Assemblée Générale Extraordinaire de EIFFAGE ENERGIE AZUR LUMIERE, ni par l'Associé Unique d'EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE.
6. Aucun des associés de la société EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE n'a eu recours aux dispositions de l'article L. 236-11 deuxième alinéa du Code de commerce pour demander la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire aux fins de se prononcer sur l'approbation de la fusion. En conséquence, par Décisions du 30 juin 2015, Monsieur Frédéric CARMILLET, es qualité de Président d'EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE, a :
  - ☞ approuvé le projet de fusion avec EIFFAGE ENERGIE AZUR LUMIERE, les apports effectués et leur évaluation,
  - ☞ constaté que la fusion ne donnait pas lieu à augmentation de capital,
  - ☞ constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution de plein droit, sans liquidation, de EIFFAGE ENERGIE AZUR LUMIERE.
7. L'avis de dissolution de EIFFAGE ENERGIE AZUR LUMIERE a été publié dans le journal d'annonces légales : *dans le journal LA TRIBUNE du 31 juillet 2015*
8. L'avis de réalisation de la fusion a été publié dans le journal d'annonces légales : *dans le journal les Nouvelles Publications du 31 juillet 2015*

**Cet exposé étant fait, il fait la déclaration ci-après :**

### **DECLARATION**

En conséquence des déclarations qui précèdent, le soussigné, affirme que la fusion-absorption de EIFFAGE ENERGIE AZUR LUMIERE par EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE a été réalisée conformément à la loi et aux règlements et que EIFFAGE ENERGIE AZUR LUMIERE se trouve définitivement et régulièrement dissoute, sans liquidation.

Avec deux originaux de la présente déclaration, il dépose pour EIFFAGE ENERGIE AZUR LUMIERE au Greffe du Tribunal de Commerce de NICE :

- ✓ l'avis de dissolution de EIFFAGE ENERGIE AZUR LUMIERE,
- ✓ l'avis de réalisation de la fusion,
- ✓ deux exemplaires du procès-verbal des Décisions du Président d'EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE en date du 31 décembre 2014,
- ✓ un formulaire M4.

Avec deux originaux de la présente déclaration, il dépose pour EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE au Greffe du Tribunal de Commerce de MARSEILLE :

- ✓ l'avis de dissolution de EIFFAGE ENERGIE AZUR LUMIERE,
- ✓ l'avis de réalisation de la fusion,
- ✓ deux exemplaires du procès-verbal des Décisions du Président d'EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE en date du 31 décembre 2014,
- ✓ un formulaire M2.

Fait à SAINT DENIS

Le 27 juillet 2015

En six exemplaires

  
**Didier MOREL**  
Directeur Général de  
EIFFAGE ENERGIE AZUR LUMIERE

  
**Frédéric CARMILLET**  
Président de EIFFAGE ENERGIE  
MEDITERRANEE

## Fusion entre

Société absorbée :

**EIFFAGE ENERGIE AZUR LUMIERE**

SA au capital de 50 000 €  
Siège social :  
724, route de Grenoble  
06200 NICE  
958 809 469 RCS NICE

et

Société absorbante :

**EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE**

SASU au capital de 500 000 €  
Siège social :  
ZAC de Saumaty Séon  
Avenue de la gare  
13016 MARSEILLE  
388 758 617 RCS MARSEILLE

## Déclaration de régularité et de conformité

### Les soussignés :

Monsieur Didier MOREL, représentant la Société :

1. EIFFAGE ENERGIE AZUR LUMIERE, Société Anonyme au capital de 50 000 €, ayant son siège social sis 724, route de Grenoble – 06200 NICE, immatriculée sous le numéro 958 809 469 au Registre du Commerce et des Sociétés de NICE,

Ci-après désignée « EIFFAGE ENERGIE AZUR LUMIERE » ou « Société Absorbée »

et

Monsieur Frédéric CARMILLET, représentant la Société :

2. EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 500 000 €, ayant son siège social sis ZAC de Saumaty Séon, Avenue de la gare – 13016 MARSEILLE, immatriculée sous le numéro 388 758 617 au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE,

Ci-après désignée « EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE » ou « Société Absorbante »

Relatent à l'appui de la demande d'inscription modificative qu'ils déposent au Registre du Commerce et des Sociétés :

## EXPOSE

1. EIFFAGE ENERGIE AZUR LUMIERE et EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE ont envisagé le principe de leur fusion sous le régime juridique de l'article L. 236-11 du Code de Commerce.
2. Par acte sous seing privé à SAINT-DENIS en date du 30 avril 2015, EIFFAGE ENERGIE AZUR LUMIERE et EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE ont arrêté et signé un projet de Traité de fusion par voie d'absorption de la première par la seconde. Il contenait les mentions exigées par l'article L. 236-11 du Code de commerce et disposait que EIFFAGE ENERGIE AZUR LUMIERE serait dissoute, sans liquidation, du seul fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion devant intervenir au plus tard le 31 décembre 2015.
3. Deux exemplaires du Projet de Traité de Fusion ont été déposés par EIFFAGE ENERGIE AZUR LUMIERE au Greffe du Tribunal de Commerce de NICE le 6 mai 2015 et par EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE au Greffe du Tribunal de Commerce de MARSEILLE le 7 mai 2015.
4. Conformément à la loi, pour chacune des deux sociétés, l'avis de projet de fusion a été publié au BODACC, le 20 mai 2015 pour EIFFAGE ENERGIE AZUR LUMIERE et le 19 mai 2015 pour EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE.

La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition.

5. Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce premier alinéa, EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE détenant en permanence, depuis le dépôt au greffe du Tribunal de Commerce du projet de fusion, la totalité des actions composant le capital social de EIFFAGE ENERGIE AZUR LUMIERE, il n'y avait lieu à approbation de la fusion ni par l'Assemblée Générale Extraordinaire de EIFFAGE ENERGIE AZUR LUMIERE, ni par l'Associé Unique d'EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE.

6. ~~Aucun des associés de la société EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE n'a eu recours aux dispositions de l'article L. 236-11 deuxième alinéa du Code de commerce pour demander la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire aux fins de se prononcer sur l'approbation de la fusion. En conséquence, par Décisions du 30 juin 2015, Monsieur Frédéric CARMILLET, es qualité de Président d'EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE, a :~~

- ↳ approuvé le projet de fusion avec EIFFAGE ENERGIE AZUR LUMIERE, les apports effectués et leur évaluation,
- ↳ constaté que la fusion ne donnait pas lieu à augmentation de capital,
- ↳ constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution de plein droit, sans liquidation, de EIFFAGE ENERGIE AZUR LUMIERE.

7. L'avis de dissolution de EIFFAGE ENERGIE AZUR LUMIERE a été publié dans le journal d'annonces légales : *dans le journal LA TRIBUNE du 31 juillet 2015*

8. L'avis de réalisation de la fusion a été publié dans le journal d'annonces légales : *dans le journal les Nouvelles Publications du 31 juillet 2015*

**Cet exposé étant fait, il fait la déclaration ci-après :**

### **DECLARATION**

En conséquence des déclarations qui précèdent, le soussigné, affirme que la fusion-absorption de EIFFAGE ENERGIE AZUR LUMIERE par EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE a été réalisée conformément à la loi et aux règlements et que EIFFAGE ENERGIE AZUR LUMIERE se trouve définitivement et régulièrement dissoute, sans liquidation.

Avec deux originaux de la présente déclaration, il dépose pour EIFFAGE ENERGIE AZUR LUMIERE au Greffe du Tribunal de Commerce de NICE :

- ✓ l'avis de dissolution de EIFFAGE ENERGIE AZUR LUMIERE,
- ✓ l'avis de réalisation de la fusion,
- ✓ deux exemplaires du procès-verbal des Décisions du Président d'EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE en date du 31 décembre 2014,
- ✓ un formulaire M4.

Avec deux originaux de la présente déclaration, il dépose pour EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE au Greffe du Tribunal de Commerce de MARSEILLE :

- ✓ l'avis de dissolution de EIFFAGE ENERGIE AZUR LUMIERE,
- ✓ l'avis de réalisation de la fusion,
- ✓ deux exemplaires du procès-verbal des Décisions du Président d'EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE en date du 31 décembre 2014,
- ✓ un formulaire M2.

Fait à SAINT DENIS

Le 27 juillet 2015

En six exemplaires

  
**Didier MOREL**  
Directeur Général de  
EIFFAGE ENERGIE AZUR LUMIERE

  
**Frédéric CARMILLET**  
Président de EIFFAGE ENERGIE  
MEDITERRANEE